

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2024_17

Date de convocation : 22 mars 2024

Date d'affichage : 22 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre

Le quatre avril à 19h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 29

Votants : 40

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente à Dormelles

OBJET : CONVENTIONS DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'ETUDES VISANT A DEFINIR LA CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT DES BATIMENTS PUBLICS ET ESTIMER LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE REQUIS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OU/ET POUR ESTIMER LA FAISABILITE CHIFFREE D'UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE AVEC REUTILISATION POTENTIELLE DES EAUX DE TOITURES

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD –
DORMELLES : M. LARGILLIERE - **FLAGY** : M. DESVIGNES - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT,
M. CORBEL - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, M. POUILLIER,
Mme SOUCHARD, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** :
M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. BRUMENT - **TREUZY**
LEVELAY : Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON - **VILLECERF** : M. DEYSSON - **VILLEMER** :
M. BEAUFRETON - **VILLE SAINT JACQUES** : M. PERADON

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. KERIGER représenté par M. GONORD
Mme AUFILS représentée par M. LOEUILLLOT
MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET représentée par Mme MONCHECOURT
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par M. FONTUGNE
Mme SAVAL-BONET représentée par M. POUILLIER
Mme EYRIGNOUX représentée par M. FONTUGNE
M. BODIER représenté par M. ZAKEOSSIAN
Mme GRAU représentée par M. ATLAN
NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD représenté par M. SEPTIERS
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : Mme DARGNAT représentée par M. MOMON
VILLEMARECHAL : Mme KLEIN représentée par M. BELLIOU

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme THALAMY
SAINT MAMMES : M. MALBRUNOT
THOMERY : M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme DUPONT, Mme PATTYN
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. BEUDAERT
VILLEMARECHAL : M. GOISET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° DL2024_17

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2024-01-01 de la Commune de Montigny-sur-Loing approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un diagnostic de la conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics sur secteurs séparatifs, avec chiffrage des travaux de mise en conformité pour les non conformes,

Vu la délibération n°2024-03-19 de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un diagnostic de la conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics sur secteurs séparatifs, avec chiffrage des travaux de mise en conformité pour les non conformes, et pour la faisabilité chiffrée d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec réutilisation potentielle des eaux de toitures,

Vu la délibération n°2024/7 de la Commune de Saint-Mammès approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la faisabilité chiffrée d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec réutilisation potentielle des eaux de toitures,

Vu la délibération n°2024-013 de la Commune de Thomery approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un diagnostic de la conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics sur secteurs séparatifs, avec chiffrage des travaux de mise en conformité pour les non conformes, et pour la faisabilité chiffrée d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec réutilisation potentielle des eaux de toitures,

Vu la délibération n°2024-011 de la Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un diagnostic de la conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics sur secteurs séparatifs, avec chiffrage des travaux de mise en conformité pour les non conformes,

Vu la délibération n°1.3/2024-136 de la Commune de Villecerf approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la faisabilité chiffrée d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec réutilisation potentielle des eaux de toitures,

Vu les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage annexées,

Vu le budget communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 20 mars 2024,

Considérant ce qui suit :

La mise en conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics communaux et intercommunaux est une condition d'éligibilité du Conseil départemental de Seine et Marne pour le versement des aides dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement auprès des communes de plus de 1500 habitants.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La mutualisation des études moyennant la rédaction d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique permettra de mutualiser les coûts.

Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne, Saint-Mammès, Thomery, Vernou-la-Celle-sur-Seine et Villecerf ont décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études visant à définir la conformité des branchements d'assainissement des bâtiments publics et estimer les travaux de mise en conformité requis à la Communauté de communes ou/et pour estimer la faisabilité chiffrée d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec réutilisation potentielle des eaux de toitures. Il est opportun que cette opération soit portée et coordonnée à l'échelle de la Communauté de communes Moret Seine et Loing.

Le taux de financement de l'opération est de 50% par l'agence de l'eau et de 20% par le Département soit un financement à hauteur de 70% du coût total de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Approuve les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage annexées entre la Communauté de Communes Moret Seine et Loing et les communes de :

- Montigny-sur-Loing,
- Moret-Loing-et-Orvanne,
- Saint-Mammès,
- Thomery,
- Vernou-la-Celle-sur-Seine.,
- Et Villecerf.

Les conventions passées avec ces communes reprennent les programmes définis par ces dernières. La Communauté de Communes assurera le rôle de mandant sans contrepartie financière.

Article 2 : Pour l'ensemble de l'étude, l'enveloppe financière prévisionnelle maximale en dépenses est estimé à 156 050 € HT soit 187 260 € TTC.

Part Commune de Montigny-sur-Loing (hors subventions) :	4 100 € HT soit 4 920 € TTC
Part Commune de Moret-Loing-et-Orvanne (hors subventions) :	32 300 € HT soit 38 760 € TTC
Part Commune de Saint-Mammès (hors subventions) :	3 800 € HT soit 4 560 € TTC
Part Commune de Thomery (hors subventions) :	25 450 € HT soit 30 540 € TTC
Part Commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine (hors subventions) :	46 600 € HT soit 55 920 € TTC
Part Commune de Villecerf (hors subventions) :	5 600 € HT soit 6 720 € TTC
Part Communauté de Communes (hors subventions) :	38 200 € HT soit 45 840 € TTC

Article 3 : Autorise le Président à signer les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage annexées à la présente délibération et tout acte nécessaire à cette réalisation.

Article 4 : Nomme un référent technique en la personne de M. DELUSSU, responsable des services techniques et un élu : M. DEYSSON, Maire de Villecerf et Vice-Président pour le suivi de l'étude qui représenteront la commune aux différents comités de suivi.

Article 5 : Les dépenses et les recettes seront inscrites au budget communautaire

40 voix pour : M. GONORD, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD, M. LARGILLIERE, M. DESVIGNES, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. BRUMENT, Mme PILLOT, M. MOMON, M. DEYSSON, M. BEAUFRETON, M. PERADON, M. KERIGER, Mme AUFILS,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024
Reçu en préfecture le 22/04/2024
Publié le
ID : 077-247700032-20240404-2024_17-DE

Mme JACQUENET, Mme GAUDIN, Mme SAVAL-BONET, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, Mme GRAU, M. GUIMARD,
Mme DARGNAT, Mme KLEIN

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus



Le Président

Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.